VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_07-DE

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.3.3

Objet : Création de la commission de délégation de service public et désignation de ses membres

Numéro de délibération : 16042026/07

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 16 AVRIL, A QUATORZE HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 10 avril 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY
M. BONAZZI par M. DEL
M. GARNIER par Mme WENTZLER

ETAIT ABSENT :

Mme GHEBACHE

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 14 heures 12

Secrétaire de séance : M. Vincent THORIN

Résultat du vote : Heure : 14h40 Votants : 34

Pour : 31
Contre : 3 (Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ)
Abstention : 0

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_07-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick DONATH, Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-1, L. 1411-5 et D1411-3 et suivants,

VU le Code de la Commande Public et notamment son L. 1121-3,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-4,

CONSIDERANT que pour les délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, 5 membres en qualité de commissaires titulaires de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et 5 membres en qualité de commissaires suppléants, pour siéger aux côtés du Maire ou de son représentant ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que la désignation s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente.

Article 2 : FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public comme précisé ci-dessus et notamment :

- le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et elles seront communiquées au Maire avant de procéder à la nomination des membres
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Article 3 : APPROUVE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : DESIGNE au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public, en qualité de commissaires titulaires, pendant la durée de leur mandat :

- Madame Isabelle SPIERS
- Monsieur Tristan LEGENDRE
- Madame Maryse LANGLAIS
- Monsieur Frédéric WIMMER
- Monsieur André DEL

Article 5 : DESIGNE au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public, en qualité de commissaires suppléants, pendant la durée de leur mandat :

- Madame Sylvie COURTOIS
- Monsieur Philippe LIEGEOIS

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_07-DE

- Madame Fatima GHEBACHE
- Monsieur Philippe ANCELIN
- Madame Margaux WENTZLER

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.